

NOS ACTIONS

Guide Pratique



Comprendre
ma retraite



UFAP UNSa Justice

14, rue Scandicci 93500 Pantin

Tél. : 01 84 87 01 10 - contact@ufap.fr - www.ufap.fr

Points retraits

retraités Ret

Pension

pouvoir d'a

L'objectif de ces pages est de vous permettre **d'avoir un maximum d'éléments** pour comprendre les grandes lignes du fonctionnement des retraites des fonctionnaires.

Fonctionnement

Assurance

Pensions



Guide Pratique - Comprendre ma retraite - UFR PUNsa - France

regimes spéciaux

achat prestations sociales

retraites

IMPÔTS

Caisses de retraite

Avant tout, en tant que fonctionnaire (ou agent contractuel de la fonction publique), vous bénéficiez d'un droit à l'information sur la retraite.

A ce titre, vous bénéficiez d'un document d'information générale, d'un relevé de situation individuelle, d'un entretien d'information et d'une estimation indicative globale.

L'accès à ces dispositifs d'information varie selon votre âge et votre durée d'assurance.

Pour pouvoir partir en retraite, vous devez avoir atteint un âge minimum. Cet âge minimum varie selon votre statut (fonctionnaire ou contractuel) et la nature de votre emploi (*sédentaire* ou de *catégorie active*).

Des dispositifs autorisent, dans certaines situations et sous certaines conditions, un départ en retraite anticipé.

Pour améliorer le montant de votre retraite, vous pouvez demander, sous certaines conditions, à valider des années d'études supérieures auprès de votre caisse de retraite. Cette validation donne lieu au versement de cotisations, dont le montant varie notamment en fonction de votre âge et de votre traitement indiciaire. Vous pouvez également demander une prolongation d'activité.



Les 6 principes du Droit à Pension : **Grandes lignes de fonctionnement :** (fonctionnaire titulaire)

Plusieurs éléments permettent de calculer le montant de la pension d'un fonctionnaire :

1 C'est le dernier traitement indiciaire brut. Hors indemnités et primes intégrées dans le droit à pension (Personnels de surveillance, Personnels administratifs, Techniques ou CPIP).

Le traitement indiciaire brut correspond à l'indice majoré qui découle d'une conversion de l'indice Brut (Indice majoré correspond à l'indice de la fiche de paie, indice détenu pendant au moins 6 mois avant la cessation d'activité.)

2 Durée de service : c'est la durée des services effectués dans la fonction publique à laquelle on ajoute les éventuelles bonifications. Elle permet de déterminer le pourcentage de liquidation. Pour une carrière complète dans la fonction publique, le taux maximum est de 75 %. Avec les bonifications il peut atteindre 80 % maximum.

3 Durée d'assurance : le montant de la pension peut être minoré ou majoré en fonction de la durée d'assurance totale détenue dans tous les régimes, publics et privés confondus, incluant les éventuelles bonifications (appelé décote ou la surcote).

NB : Les durées de service et d'assurance se calculent en trimestres.

La pension d'un fonctionnaire peut donc se calculer ainsi : Traitement de référence x Taux de liquidation x Coefficient de minoration ou de majoration (décote ou surcote).

4 Majoration : Cette pension peut être majorée de 10 % pour 3 enfants et de 5 % par enfant supplémentaire.

Les fonctionnaires titulaires ayant quitté la fonction publique avec moins de 15 ans de service avant 2011, ou avec moins de 2 ans depuis n'ouvrent pas de droits à une pension civile. Ils basculent alors dans le même régime que les contractuels.



5 L'Age légal est de 62 ans pour les personnels sédentaires et de 57 ans pour les personnels actifs (Personnels de surveillance pénitentiaires par exemple). Pour ces derniers, un départ anticipé entre 52 et 57 ans est possible s'ils ont validé au moins 17 ans de service (en fonction de l'âge et des dispositions, 15 ans sont seulement nécessaires pour ceux dépendant de l'ancienne réforme).

6 Cadres actifs ou sédentaires : Qu'est-ce que la limite d'âge ?

C'est l'âge auquel l'agent est mis à la retraite (62 ans pour les sédentaires et 57 ans pour les actifs du ministère de la Justice).

Il existe des dérogations à la demande de l'agent.

Recul de la limite d'âge d'un an (max 3 ans) par enfant à charge (-20 ans)

Recul dans la limite de 10 trimestres pour obtenir un taux de pension de 75%.

Les fonctionnaires peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge (jusqu'à 67 ans).

D'autre part ce dispositif est ouvert et permet à un fonctionnaire relevant de la catégorie active de poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération, sous deux conditions :

- il doit en effectuer la demande ;
- il doit être reconnu physiquement apte à la poursuite de l'exercice de

Bon à Savoir

Départ de la pension :

La rémunération d'activité étant interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, la pension est due au premier jour du mois suivant.

Il est préférable de demander à être « rayé des cadres » le premier jour du mois.

Exemples :

- 1) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 1^{er} septembre 2011, ne percevra plus son traitement à compter du 2 septembre. Sauf invalidité ou limite d'âge, sa pension sera due à compter du 1^{er} octobre et versée à la fin du mois d'octobre.
- 2) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 30 septembre 2011, ne percevra plus son traitement à compter du 1^{er} octobre. Sa pension sera due à compter du 1^{er} octobre et versée à la fin du mois d'octobre.

ses fonctions.

Cette prolongation d'activité peut être accordée après application, le cas échéant :

- des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille ;
- du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète.

Concernant les actifs

Pour être déclaré actif, il faut faire partie de corps spéciaux (Personnels de surveillance pénitentiaire et y être en activité au moment de la retraite). Dans le cas d'un changement de corps (sédentaire), pour garder cet avantage, il faut avoir fait 17 ans de service dans un corps d'actifs.



Qu'est-ce que la décote et la surcote ?

En fonction de son année de naissance, un agent bénéficie d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire **sans décote**, s'il a le nombre de trimestre d'assurance exigé. Les trimestres d'assurance sont comptabilisés tous régimes confondus, publics et privés.

S'il n'a pas le nombre de trimestre requis, un coefficient de minoration est alors appliqué sur la pension : **c'est la décote.**

Lors d'un départ à la limite d'âge du corps, il n'y a pas de décote même s'il manque encore des trimestres d'assurance.

Sédentaire

Nombre de trimestre nécessaire pour les personnels sédentaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein en fonction de l'année de naissance

Années de naissance	Trimestre nécessaire	Taux de l'annuité (en %)
1954	165 (41 ans et 3 mois)	1,818
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)	1,807
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)	1,796
1961 à 1963	168 (42 ans)	1,785
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)	1,775
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)	1,765
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)	1,754
1973 et après	172 (43 ans)	1,744

La décote est de 1,25 % par trimestre manquant (5 % par an), plafonnée à 5 ans maximum (25 %). Pour calculer le nombre de trimestre manquant on retient la valeur entre la différence des trimestres acquis avec ceux exigés pour le taux plein et le nombre de trimestre restant avant d'atteindre l'âge limite.



Actifs

Nombre de trimestre nécessaire aux personnels actifs du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein en fonction de l'année de naissance

Personnel de Surveillance né	Aged'ouverture des droits	Aged'annulation de la décote	Limite d'âge (hors prolongation)	Valeur de l'annuité	Taux de la décote par trimestre	Nombre de trimestre requis à taux plein
Du 01/01/1961 au 30/06/1961	50 ans	52 ans et 9 mois	55 ans	1,84	0,75 %	163
Du 01/07/1961 au 31/08/1961	50anset4mois	53 ans et 1 mois	55anset4mois	1,84	0,75 %	163
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	50anset4mois	53 ans et 4 mois	55anset4mois	1,829	0,875 %	164
Du 01/01/1962 au 31/03/1962	50anset9mois	53 ans et 9 mois	55anset9mois	1,829	0,875 %	164
Du 01/04/1962 au 31/12/1962	50anset9mois	54 ans	55anset9mois	1,818	1 %	165
Du 01/01/1963 au 31/10/1963	51anset2mois	54 ans et 8 mois	56anset2mois	1,818	1,125 %	165
Du 01/11/1963 au 31/12/1963	51anset2mois	54anset11mois	56anset2mois	1,807	1,25 %	166
Du 01/01/1964 au 31/05/1964	51anset7mois	55 ans et 4 mois	56anset7mois	1,807	1,25 %	166
Du 01/06/1964 au 31/12/1964	51anset7mois	55 ans et 7 mois	56anset7mois	1,807	1,25 %	166
Du 01/01/1965 au 31/12/1965	52 ans	56 ans et 3 mois	57 ans	1,807	1,25 %	166
1966	52 ans	56 ans et 6 mois	57 ans	1,796	1,25 %	167
1967	52 ans	56 ans et 9 mois	57 ans	1,796	1,25 %	167
1968	52 ans	57 ans	57 ans	1,796	1,25 %	167
1969,1970,1971	52 ans	57 ans	57 ans	1,785	1,25 %	168 (42 ans)
1972,1973,1974	52 ans	57 ans	57 ans	1,775	1,25 %	169 (42anset3mois)
1975,1976,1977	52 ans	57 ans	57 ans	1,765	1,25 %	170 (42anset6mois)
1978,1979,1980	52 ans	57 ans	57 ans	1,754	1,25 %	171 (42anset9mois)
1981 et après	52 ans	57 ans	57 ans	1,744	1,25 %	172 (43 ans)

On peut prétendre à une surcote si on travaille au-delà du nombre de trimestre nécessaire pour toucher une pension à taux plein. Ne sont comptés que les trimestres exercés au-delà de l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires. La surcote est de 1,25 % par trimestre sans plafond.

Un trimestre de surcote doit être complet (90 jours) pour être validé.

Comprendre ma retraite :

Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul de la pension ?

Les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans les trois fonctions publiques ; services militaires obligatoires ; les services de non-titulaires rachetés et validés ; les trimestres d'études rachetés ; congés parentaux, temps partiels de droit.

Concernant le temps partiel

Le temps partiel est comptabilisé comme du temps plein pour la durée d'assurance. Le temps partiel est comptabilisé au prorata de la quotité de service pour le calcul de la pension. Seules exceptions : le temps partiel de droit pour les enfants nés à partir de 2004 (considéré comme du temps plein) et le temps partiel surcotisé pour une durée maximale de service équivalente à une année.

Peut-on avoir droit à des bonifications en trimestre ?

Pour les enfants nés avant 2004 : 4 trimestres par enfant si le fonctionnaire s'est arrêté au moins 2 mois ou si la mère était étudiante au moment de la naissance et recrutée dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme.

Pour les services accomplis hors Europe, on parle de dépaysement (équivalent à 1/4, 1/3 ou 1/2 du temps passé en fonction des pays ou de l'Outre-mer).

Bonification du 1/5^e : pour les personnels de surveillance, une bonification d'une année tous les 5 ans est accordée. Elle se rajoute pour le calcul de la pension et elle est plafonnée à 5 ans.



Comment est prise en compte la NBI dans le calcul de la retraite ?



Une somme versée au titre de la NBI, au prorata du temps pendant lequel le fonctionnaire l'a perçue, est ajoutée à la pension.

Pour le fonctionnaire qui a eu 3 enfants, il bénéficie d'une majoration de la pension de 10 % et de 5 % par enfant supplémentaire (enfant élevé pendant au moins 9 ans avant l'âge des 16 ans). Cette majoration est versée aux 16 ans du 3^e enfant, même si l'agent prend sa retraite avant.



Peut-on prendre une retraite anticipée ?

Dispositifs permettant la retraite anticipée :

- la carrière longue (cela permet de partir à 60 ans si on a commencé à travailler avant 20 ans et à cotiser un certain nombre de trimestres),
- le fonctionnaire en situation de handicap,
- les parents d'un enfant handicapé.

Il faudra avoir travaillé effectivement le nombre de trimestre exigé en durée d'assurance pour pouvoir prétendre à la retraite (pas de prise en compte de trimestres de bonification).

En cas d'invalidité, le fonctionnaire qui n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé peut être mis à la retraite pour invalidité, avec jouissance immédiate et sans décote.

Pour les personnels actifs (Personnels de surveillance dans l'administration pénitentiaire)

L'agent actif ayant 27 ans de service peut partir à la retraite entre 52 ans et 57 ans avec pension à jouissance immédiate.

Il doit être personnel de surveillance au moment de la retraite (s'il n'a pas les durées d'assurances requises, le décote s'applique).

Carrière dans le public et privé

Dans le cas de plusieurs carrières, on parle de polypensionné, il dépendra donc de plusieurs régimes qui seront différents dans le calcul et dans la jouissance de la retraite.

Lors du départ à la retraite, on peut cumuler un emploi et une pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un plafonnement s'applique avec une limitation de revenus à un tiers de la pension augmentée de 6 941,39 euros /an.

Pension de réversion

Le conjoint marié bénéficie d'une pension de réversion à hauteur de 50%.

Et pour les contractuels ?

En tant qu'agent contractuel, vous devez faire la demande de retraite 2 mois avant le départ.

En plus du régime général de la sécurité sociale, vous cotisez à l'Ircantec le régime de retraite complémentaire par point obligatoire.

La valeur d'acquisition (permettant de déterminer le nombre de points acquis) et la valeur de liquidation du point de retraite déterminent le montant de la pension. Ces valeurs sont revalorisées annuellement.

Calculer ma retraite :

Fonctionnaires titulaires

La pension de retraite du fonctionnaire est calculée sur la base du dernier traitement indiciaire détenu pendant au moins 6 mois. Le calcul de la pension tient également compte de la durée d'assurance retraite (tous régimes confondus) et du nombre de trimestres liquidables. Les trimestres liquidables sont les trimestres pris en compte pour le calcul de la pension. La pension de retraite peut faire l'objet d'une réduction (décote) ou d'une majoration (surcote) selon la durée d'assurance.

La pension de retraite d'un fonctionnaire est calculée de la manière suivante :

Traitement indiciaire brut x
Pourcentage de liquidation x
Coefficient de minoration ou de majoration (décote ou surcote).

RAPPEL : la pension de l'agent contractuel est calculée dans les mêmes conditions que pour un salarié du secteur privé.

Le traitement indiciaire pris en compte pour le calcul de la retraite est le dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de cessation des fonctions.

Si le traitement indiciaire du fonctionnaire au moment de son départ en retraite n'est pas détenu depuis 6 mois, c'est son traitement indiciaire précédent qui est retenu.

Le pourcentage de liquidation est le pourcentage appliqué au traitement indiciaire pour le calcul de la retraite.

Il dépend du nombre de trimestre liquidable. Parmi les trimestres qui constituent la durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de la pension, d'autres non. Les trimestres pris en compte sont les trimestres liquidables.

Bon à Savoir

Pour le fonctionnaire qui travaille à temps partiel, le calcul s'effectue sur la base du traitement à temps plein.

Des bonifications s'ajoutent aux trimestres d'assurances liquidables.

Les bonifications sont des trimestres liquidables supplémentaires accordés en fonction de certaines situations (notamment si vous avez eu des enfants), 1/5^e, campagnes, etc.

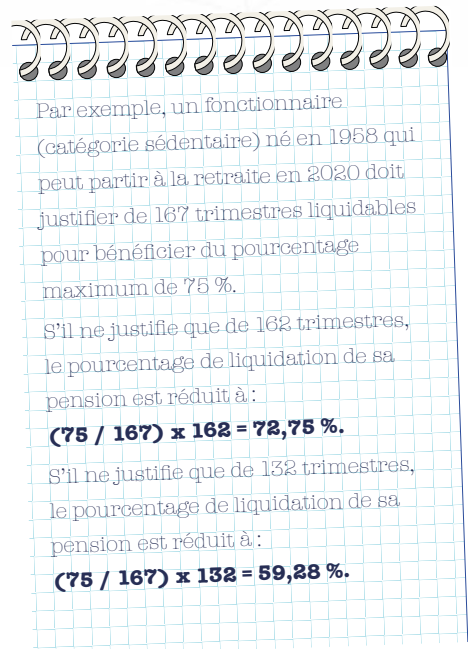
Vous bénéficiez de 75 % de votre dernier traitement indiciaire brut si vous justifiez d'un nombre total de trimestre liquidable égal au nombre de trimestre d'assurance exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



Le nombre de trimestre

d'assurance exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein varie en fonction de votre année de naissance et selon si vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire ou active.

Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestre exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le pourcentage de liquidation est réduit en proportion.



Par exemple, un fonctionnaire (catégorie sédentaire) né en 1958 qui peut partir à la retraite en 2020 doit justifier de 167 trimestres liquidables pour bénéficier du pourcentage maximum de 75 %.

S'il ne justifie que de 162 trimestres, le pourcentage de liquidation de sa pension est réduit à :

$$(75 / 167) \times 162 = 72,75 \%$$

S'il ne justifie que de 132 trimestres, le pourcentage de liquidation de sa pension est réduit à :

$$(75 / 167) \times 132 = 59,28 \%$$

$$a \div (b + c) \neq \frac{a}{b} + \frac{a}{c}$$

Si, du fait des bonifications, le nombre total de vos trimestres liquidables est supérieur au nombre de trimestre d'assurance exigé pour bénéficié d'une retraite à taux plein, votre pourcentage de liquidation peut dépasser 75 %. Il ne peut toutefois pas dépasser 80 %.

En fonction du pourcentage obtenu, celui-ci est multiplié par le traitement brut correspondant à l'indice majoré détenu depuis au moins 6 mois.

Ex : adjoint administratif C2, 12^e échelon, soit indice majoré de 420.

En fonction de la valeur du point, le traitement de référence sera
420 x 4.85 = 2 037.00 €

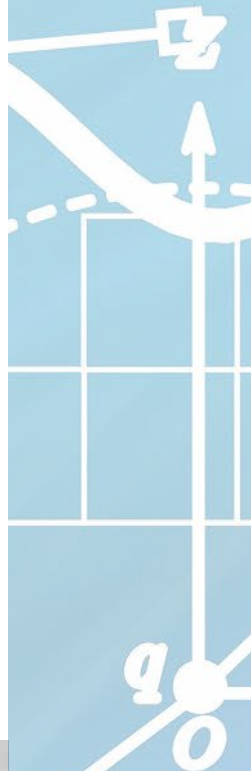
Pour un taux de 75 % la retraite sera égale a **1 527.75 € brut** auxquelles se rajoutent éventuellement les majorations (enfants par exemple).

Pour un personnel dont certaines primes sont intégrées dans le droit à pension (Personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, Personnel de surveillance, insertion et probation et Personnels techniques de l'administration pénitentiaire) il faut majorer l'indice qui devient l'indice pension (l'indice majoré 420 dont il faut intégrer la PSS de 25% soit 525 indice pension civile. Pour info, ces personnels surcotisent à hauteur de + 2.20%).

On aura donc comme calcul :
525 x 4.85 = 2546.25 €

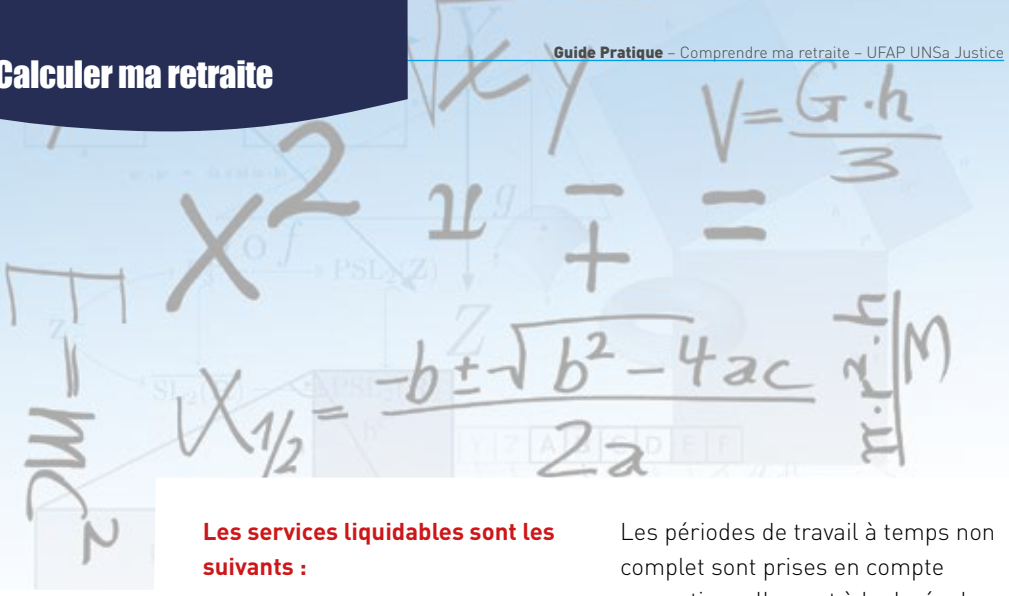
Pour un taux de 75 % la retraite sera égale à **1 909.68 € brut** auquel se rajoute éventuellement les majorations (Enfants par exemple).

Pour déterminer le net, on déduit 9.1 % de charge.



$$b \pm$$





Les services liquidables sont les suivants :

- services accomplis en tant que fonctionnaire (titulaire et stagiaire),
- services accomplis en tant que magistrat de l'ordre judiciaire,
- services accomplis en tant qu'ouvrier de l'État avant l'intégration dans la fonction publique,
- services accomplis en tant qu'agent contractuel ayant fait l'objet d'une validation des services,
- services accomplis en tant que fonctionnaire des collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Toute fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. Une fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Les périodes de travail à temps non complet sont prises en compte proportionnellement à la durée de service effectuée par rapport à la durée prévue à temps plein.

Par exemple, pour un fonctionnaire qui travaille 28 heures par semaine pendant 40 ans, le nombre de trimestre liquidable retenu est de 128, soit 32 ans.

Toutefois, vous pouvez surcotiser sur la base de votre traitement indiciaire à taux plein. Ce dispositif permet la prise en compte à temps plein, dans le calcul de la retraite, de périodes effectuées à temps non complet.

La surcotisation vous permet d'acquérir au maximum 4 trimestres liquidables supplémentaires pour l'ensemble de votre carrière.

Le choix de surcotiser doit être formulé auprès de l'administration. N'hésitez pas à demander une simulation du montant de la surcotisation.



Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte différemment selon qu'il s'agit d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou d'un temps partiel accordé pour un autre motif.

Situations ouvrant droit à bonifications :

Si vous avez élevé un ou plusieurs enfants nés avant 2004 pendant au moins 9 ans, des bonifications, c'est-à-dire des trimestres liquidables supplémentaires vous sont accordées **si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- vous avez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- Vous avez bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.
- Si vous avez bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, la période de travail à temps partiel doit être d'une durée continue variable selon la durée de travail.

Des trimestres supplémentaires de bonification peuvent aussi vous être

accordés si vous avez accouché pendant vos années d'études et si vous avez été recrutée dans la fonction publique dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Dans ces 2 cas, vous bénéficiez de 4 trimestres supplémentaires par enfant.

Des trimestres supplémentaires de bonification sont aussi accordés pour services civils rendus hors Europe, campagnes militaires, exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Par exemple, un personnel exerçant hors Europe pendant 12 ans bénéficiera de 4 ans supplémentaires.

Bonification du 1/5^e pour les Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Un surveillant qui aurait travaillé 25 ans au moment de la liquidation de sa retraite aura un calcul bonifié de 1 an tous les 5 ans d'exercice de Personnel de surveillance (maximum 5 ans). Un surveillant qui aurait travaillé 17 ans au moment de la liquidation de sa retraite aura 3 ans 4 mois et 24 j (*prorata*).

ATTENTION : Pour bénéficier de cette bonification, il faut partir Personnel de surveillance au moment de la liquidation. Sinon perte du 5^e. Il ne faut pas non plus changer de corps.

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$+ \frac{a}{c}$$

$$E=mc^2$$

$$x^2$$

$$x_{1/2} = \frac{-b \pm \sqrt{b^2 - 4ac}}{2a}$$

$$V = \frac{G \cdot h}{3}$$

$$\frac{y}{m}$$

Si vous partez en retraite avant d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote et si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, tous régimes confondus (public et privé) pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le montant de votre pension fait l'objet d'un coefficient de minoration (décote).

Si vous justifiez d'un nombre de trimestre d'assurance, tous régimes confondus (public et privé), supérieur au nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite

à taux plein, le montant de votre pension fait l'objet d'un coefficient de majoration (surcote).

La pension versée au fonctionnaire retraité est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

La revalorisation du point d'indice du traitement des fonctionnaires n'a aucun impact sur le montant de la pension de retraite du fonctionnaire retraité.

Bon à Savoir

RAFP : C'est la retraite additionnelle de la Fonction publique.

C'est un régime obligatoire, par capitalisation et par point. Le fonctionnaire cotise à hauteur de 5 % sur ses indemnités, Primes, heures supplémentaires, indemnités de résidence... dans la limite de 20 % de son traitement indiciaire.

Le fonctionnaire doit demander la liquidation de son compte qu'il percevra sous forme de rente ou de capital unique.

La RAFP ne peut être perçue qu'à partir de 62 ans.

La pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un montant appelé minimum garanti. Il est accordé sous conditions. Son montant varie en fonction de votre nombre d'années de services.

Vous bénéficiez d'une majoration de votre pension si vous avez élevé au moins 3 enfants, pendant au moins 9 ans : soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à votre charge pour les prestations familiales (selon les prestations, 20 ans ou 21 ans au plus tard).

Le pourcentage de la majoration en fonction du nombre d'enfants :

10 % pour les 3 premiers enfants, et 5 % par enfant au-delà du 3^e.

Par exemple, l'agent ayant élevé 4 enfants bénéficie d'une majoration de 15 % de sa pension (10 % pour les 3 premiers enfants + 5 % pour le 4^e).

Toutefois, le montant de la pension majorée ne peut pas dépasser le montant du dernier traitement indiciaire brut pris en compte pour son calcul. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

Calcul pour les non-titulaires :

Lors du départ en retraite, le montant de votre pension est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de liquidation du point (ou valeur de service) en vigueur à la date de votre départ.

La valeur d'acquisition (permettant de déterminer le nombre de points acquis) et la valeur de liquidation du point de retraite sont revalorisées annuellement.

Périodes travaillées

Les cotisations de retraite complémentaire prélevées chaque mois sur votre rémunération, et les cotisations payées par l'administration, vous permettent d'acquérir des points.

Ces points sont accumulés sur un compte individuel (compte de points).

Ils servent de base au calcul de la pension que vous verse l'Ircantec lorsque vous êtes retraité.

Déterminer le nombre de points acquis

Les cotisations sont converties en points, en fonction d'un montant (appelé valeur d'acquisition ou salaire de référence) qui évolue

Bon à Savoir

Vous pouvez consulter en ligne le nombre de points acquis sur votre compte individuel via votre espace personnel.

chaque année. Le résultat obtenu est arrondi au point supérieur.

Pour 2022, la valeur d'acquisition permettant de comptabiliser le nombre de points de retraite est fixée à **5,083 €**.

Exemple :

Si le montant cumulé en 2022 de vos cotisations et de celles de votre administration est égal à **1 000 €**, vous obtenez **197 points (1 000 /5,083 €)**.

Périodes non travaillées prises en compte

Certaines périodes non travaillées et non cotisées ouvrent droit à l'attribution de points gratuits. Il s'agit des périodes suivantes :

- congés de maladie, de maternité ou d'adoption indemnisées par la sécurité sociale pendant au moins 30 jours consécutifs.
- Périodes de perception d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

- Périodes de perception d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité des 2/3 minimum.
- Périodes de chômage indemnisé.
- Périodes de chômage partiel.
- Service militaire (si l'agent justifie d'au moins une année d'affiliation à l'Ircantec).
- Périodes d'interruption de toute activité professionnelle pour élever au moins un enfant (si l'agent justifie d'au moins une année d'affiliation à l'Ircantec).

Majoration du nombre total de points pour famille nombreuse

Vous bénéficiez d'une majoration du nombre total de vos points si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez eu au moins 3 enfants

Ou vous, ou votre époux(se), avez eu à votre charge au moins 3 enfants, dont vous n'étiez pas parent,

pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.

Votre retraite est versée à taux plein, lors de votre départ à la retraite si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base de la sécurité sociale à taux plein.

Ou vous avez atteint la limite d'âge (entre 65 ans et 67 ans).

Ou vous bénéficiez d'une retraite anticipée de la sécurité sociale notamment pour carrière longue, pénibilité, en tant que travailleur handicapé, en tant que travailleur de l'amiante, pour invalidité.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre pension fera l'objet d'une décote, c'est-à-dire que votre nombre de points de retraite sera réduit dans des conditions variables selon votre âge de départ.

En revanche, votre nombre de points de retraite est majoré (surcote) si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Vous continuez à travailler alors que vous remplissez la condition d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (votre nombre de points de retraite est majoré dans ce cas de

0,625 % par trimestre travaillé jusqu'à votre départ à la retraite)

Ou vous obtenez l'autorisation de travailler au-delà de la limite d'âge. Votre nombre de points de retraite est majoré dans ce cas de 0,75 % par trimestre travaillé entre la limite d'âge et l'âge de départ en retraite.

Calcul de la pension

Le montant de votre pension est calculé en multipliant le nombre de points que vous avez acquis par la valeur de liquidation du point (ou valeur de service) en vigueur à la date de votre départ en retraite.

Cette valeur est revalorisée chaque année au 1^{er} janvier. En 2022, la valeur de liquidation du point est fixée à **0,51211 €**.

Le mode de calcul varie ensuite en fonction du nombre de points que vous avez acquis.

Cumul emploi/retraite :

Les agents contractuels peuvent reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, leur pension de retraite de base avec leurs revenus générés de cette activité.



Plus d'infos individuelles et personnalisables

Deux portails pour votre information



Ensap.gouv.fr,

le portail qui vous dit tout sur votre carrière
et retraite de la Fonction publique de l'Etat
(FPE) et qui vous donne accès :

- à votre compte individuel de retraite (CIR)
pour vérifier toutes vos données de carrière
dans la FPE ;
- au simulateur dès vos 45 ans si vous êtes
fonctionnaire ou magistrat, pour obtenir le
montant de votre future retraite de l'Etat.
Le simulateur vous offre la possibilité d'agir
sur certains paramètres pour en mesurer
l'impact sur le montant de votre future
retraite.



Info-retraite.fr,

le portail de tous les régimes de retraite,
qui vous donne accès à votre compte
retraite pour :

- consulter vos documents du droit
information retraite : votre relevé de carrière
tous régimes à partir de 35 ans et votre
estimation retraite à partir de 55 ans ;
- simuler le montant des retraites de tous vos
régimes.



L'UFAP UNSa Justice l'action au quotidien !